

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 050-6225/19/BM

■ Approbation d'une convention de partenariat avec la Ville de Marseille relative au respect de la réglementation de la présentation et la collecte des déchets ménagers et assimilés

MET 19/11573/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole est compétente en matière de réglementation de la présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Marseille. Pour améliorer la qualité du service rendu, il est nécessaire de cartographier les zones dites « points noirs » où la réglementation de la présentation et de la remise des déchets ménagers n'est pas respectée.

En effet, si des politiques de prévention et de sensibilisation ont été mises en place, leur efficacité est conditionnée par une bonne appréhension et connaissance des « points noirs » de la carte de la propreté.

Pour répondre à cet objectif de meilleure connaissance du terrain, le dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille est un outil efficace d'observation pour mieux appréhender la réalité de la propreté.

C'est dans ce contexte qu'une convention est nécessaire pour définir le partenariat entre la ville de Marseille et la Métropole en fixant les conditions d'accès de la Métropole au dispositif de vidéo-protection de la ville de Marseille.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la convention de partenariat afférente et notamment d'en préciser les modalités et conditions (Annexe n°1).

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre de la vidéo protection ;
- Les autorisations préfectorales en vigueur ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au respect de la réglementation de la présentation et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue entre la Ville de Marseille et Métropole Aix-Marseille-Provence relative au respect de la réglementation de la présentation et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2019